



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****194<sup>e</sup> session**

Genève, 12-15 novembre 2024

Point 4.8.23 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements  
à des Règlements ONU existants soumis par le GRSP****Proposition de complément 3 à la série 02 d'amendements  
au Règlement ONU n° 135 (Choc latéral contre un poteau)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-quinzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/75, par. 30), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2024/7, tel que modifié par l'annexe VII du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2024.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Paragraphe 1.1, note de bas de page 2, lire :*

« <sup>2</sup> Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction de véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7, par. 2 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

*Paragraphe 2.18, y compris la note de bas de page 3, lire :*

« 2.19 « Point R », un point de référence qui :

- a) A des coordonnées qui sont fonction de la structure du véhicule ;
- b) Doit être établi, aux fins du présent Règlement, conformément à l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1)<sup>3</sup>. ».

« <sup>3</sup> Document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5 ; voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. ».

*Paragraphe 4.5.1, note de bas de page 4, lire :*

« <sup>4</sup> Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 sont indiqués à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7, annexe 3 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

*Paragraphe 7.12.2 et 7.13, lire :*

« 7.12.2 Si la machine 3-D H n'a pas tendance à glisser vers l'arrière, utiliser la procédure suivante : faire glisser la machine 3-D H en exerçant sur la barre en T une charge horizontale dirigée vers l'arrière jusqu'à ce que l'assise de la machine entre en contact avec le dossier (voir fig. A.2 de l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1)).

7.13 Appliquer une charge de  $100 \pm 10$  N à l'ensemble assise-dos de la machine 3-D H à l'intersection des secteurs circulaires de hanche et du logement de la barre en T. La direction de la force doit être maintenue le long d'une ligne passant par l'intersection ci-dessus et un point situé juste au-dessus du logement de la barre de cuisse (voir fig. A.2 de l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1)). Rabattre ensuite avec précaution le dos de la machine contre le dossier du siège. Prendre des précautions dans la suite de la procédure pour éviter que la machine 3-D H ne glisse vers l'avant. ».

*Annexe 5, supprimer.*

*Ajouter la nouvelle annexe 5, libellée comme suit :*

## « Annexe 5

### **Description de la machine tridimensionnelle point H (machine 3-D H)**

La machine tridimensionnelle point H est décrite dans l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) (document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5) ; voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. ».